PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe GUINOT, Maire de BESSINES.

Conseillers en exercice : *19*
Présents : 16
Votants : 18
Date de la convocation : ***2 septembre 2026***

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Christophe GUINOT	**X**		
Roland LE DREO	**X**		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	**X**		
Alain CAPELLE	**X**		
Virginie HEULIN		**X**	**Roland LE DREO**
Grégory PREUSS	**X**		
Gérard RENAUDET	**X**		
Jean-Claude LOISEAU	**X**		
Patricia BIZARD		**X**	**Marie-Isabelle CUNHA**
Héléna TEXEIRA LOPES	**X**		
Marie-Isabelle CUNHA	**X**		
Nicolas RANCHER	**X**		
Bérenger BILLEROT	**X**		
Charlotte THERRY	**X**		
Emilie GONCALVES	**X**		
Noëllia FAVIER		**X**	
Michel VOINEAU	**X**		
Isabelle PELLETIER	**X**		
Isabelle JEANNEAU	**X**		

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal

Délibérations :

1- Ouverture de postes
2- Avenant n°2 : Mise à jour des Conventions de Financement entre Niort Agglo et Bessines
3- Avenant n°1 au marché de la restauration scolaire
4- Majoration de la valeur locative des terrains
5- Modification des tarifs municipaux
6- Instauration de la Taxation sur la Vacance des Locaux d'Habitation
7- Mise en place de la réserve communale de sécurité civile
8- Subvention
9- Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

Informations :

- Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire
- Compte rendu du Maire
- Réponses aux questions diverses

*

* *

M. Bérenger BILLEROT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. Christophe GUINOT, Maire sortant, demande au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 29 juin 2026.

Délibérations :

POINT 1 : Ouverture de postes

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- Création d'un poste de 2 agents d'animation sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet à compter du 1er janvier 2027.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Alain CAPELLE	X		
Virginie HEULIN	X		
Grégory PREUSS	X		
Gérard RENAUDET	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Patricia BIZARD	X		
Héléna LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Nicolas RANCHER	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Charlotte THERRY	X		
Emilie GONCALVES	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle PELLETIER	X		
Isabelle JEANNEAU	X		

↳ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Accepte la création des postes comme indiqué ci-dessus,**
- **Modifie ainsi le tableau des emplois,**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de 2027.**

Arrivée de Mme Noëllia FAVIER à 18h35.

POINT 2 : Avenant n°2 : Mise à jour des Conventions de Financement entre Niort Agglo et Bessines

Vu la délibération du 27 mars 2023 adoptant le schéma directeur cyclable ;

Vu la délibération du 30 septembre 2024 modifiant les modalités d'actions du schéma cyclable ;

Vu la délibération C-36-03-2023 du 27 mars 2023 autorisant le lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'itinéraires cyclables entre Magné, Bessines et Niort (phase 1 : rue Pierre Mendès-France, rue des Charmes, avenue de La Rochelle ; phase 2 : avenue de Sevreau), validant le plan de financement et autorisant la signature des conventions de financements avec les communes de Bessines et Niort ;

Vu le marché n°2023033 conclu avec SIT&A Conseil relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des itinéraires cyclables Magné-Bessines-Niort et ses avenants 1, 2 et 3 respectivement approuvés par les délibérations C070-09-2024, C62-12-2024 et C-50-02-2026 ;

Vu la convention de financement n°20SUBNA 024 signée avec l'Etat relative au projet de création d'aménagement en site propre entre les communes de Magné, Bessines et Niort, dans le cadre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – continuités cyclables » qui prévoit une aide de l'Etat de 883 460 euros ;

Vu la délibération C- 37-04-2025 du 7 avril 2025 sollicitant un accompagnement financier de 500 000€ auprès du FEDER ;

Vu la délibération C43-02-2025 du 10 février 2025 autorisant la signature de l'avenant 1 :

- à la convention de financement entre la communauté d'agglomération du niortais et la ville de Niort pour la réalisation d'aménagements cyclables en bordure de l'avenue de Sevreau, de la rue de la Levée, de la rue des Trois Ponts et de l'avenue de la Rochelle des conventions de financement conclues avec les communes de Bessines et de Niort ;
- à la convention de financement entre la communauté d'agglomération du niortais et la ville de Niort pour la réalisation d'aménagements cyclables en bordure de la rue Pierre Mendès-France et de l'avenue de la Rochelle.

Vu la délibération C45-02-2025 approuvant le lancement de la consultation de travaux pour la réalisation de la phase 1 Bessines/Niort, pour un montant prévisionnel de 1 418 971 € HT ;

Vu les marchés de travaux 2025022 (voirie et réseaux divers), 2025023 (espaces verts), 2025025 (éclairage public - signalisation lumineuse tricolore) notifiés le 2 juin 2025 et 2025024 (passerelle) notifié le 4 juillet 2025, pour un montant total de 1 335 113,89 € HT ;

Vu la délibération C-49-02-2026 du 2 février 2026 approuvant l'avenant 1 au marché de travaux 2025025 (lot 4 – éclairage public et signalisation lumineuse tricolore) ;

Vu la délibération du 28 septembre 2026 approuvant l'avenant 1 au marché de travaux 2025022 (lot 1 – VRD).

Considérant les modifications du plan de financement prévisionnel induites par les avenants aux marchés de travaux de la phase 1, générant une plus-value de 186 520 € HT par rapport au montant prévisionnel validé par délibération 10 février 2025 ;

Considérant les autres modifications du plan de financement prévisionnel induites par les avenants au marché de maîtrise d'œuvre et les frais annexes complémentaires sur la phase 1 (études géotechniques complémentaires secteurs MACIF et Loxam, panneaux de communication, acquisition compteur vélos piétons obligatoire dans le cadre des subventions obtenues auprès de l'Etat), générant une plus-value de 62 850 € HT par rapport au montant prévisionnel validé par délibération 10 février 2025 ;

Considérant l'intégration du coût des acquisitions foncières non compris dans le plan de financement initial, pour un montant 39 973 € HT pour la phase 1, et 11 955 € HT pour la phase 2 (sur la base du coût plafond SAFER).

Considérant l'avancement de l'instruction de la demande de subvention FEDER en cours portant exclusivement sur la phase 1, et la demande expresse du service instructeur de dissocier les subventions versées par l'Etat et par les communes sur chacune des deux phases afin de calculer le montant d'accompagnement européen potentiel ;

Considérant enfin que les différentes temporalités de réalisation entre les phases 1 (en cours de travaux) et 2 (élaboration en cours d'un dossier de déclaration d'utilité publique), liées notamment aux contraintes d'acquisitions foncières sur l'avenue de Sevreau complexifient le suivi administratif ainsi que la lisibilité financière et comptable de l'opération, il est dès lors proposé d'établir une convention de financement sur chaque phase.

Plan de financement février 2025 :

PHASE	Coût opération € HT	Répartition financière € HT			
		Etat (subvention)	CAN	Niort	Bessines
Phase 1 (Bessines/Niort)	***1 580 272 €***	**574 869 €**	**742 005 €**	**197 111 €**	**66 287**
Phase 2 (Magné/Niort)	**779 899 €**	**308 591 €**	**329 916 €**	**141 393 €**	**0 €**
OPTION Giratoire → Ch. La Clie (MOA et financement 100% VDN)	***66 004 €***	*0 €*	*0 €*	*66 004 €*	*0 €*
OPTION Giratoire → rue 3 Ponts	***111 368 €***	*0 €*	*77 958 €*	*33 410 €*	*0 €*
TOTAL SANS OPTIONS	**2 360 171 €**	**883 460 €**	**1 071 921 €**	**338 504 €**	**66 287 €**
TOTAL AVEC OPTIONS	**2 537 543 €**	**883 460 €**	**1 149 879 €**	**437 918 €**	**66 287 €**
Coût programme (estimation travaux valeur sept 2021)	**2 621 000 €**	*883 460 €*	*1 251 000 €*	*333 000 €*	*154 000 €*

Plan de financement modifié :

PHASE	Coût opération € HT	Répartition financière				
		Etat	FEDER	CAN	Niort	Bessines
Phase 1 (Bessines/Niort)	**1 869 247 €**	**710 581 €**	**500 000 €**	**481 458 €**	**127 491 €**	**49 717 €**
Phase 2 (Magné/Niort)	**786 784 €**	**172 879 €**	**0 €**	**429 734 €**	**184 172 €**	**0 €**
PHASE 2 OPTION Giratoire → Ch. La Clie (MOA et financement 100% VDN)	***66 004 €***	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*66 004 €*	*0 €*
PHASE 2 OPTION Giratoire → rue 3 Ponts	***111 368 €***	*0 €*	*0 €*	*77 958 €*	*33 410 €*	*0 €*
TOTAL SANS OPTIONS	**2 656 031 €**	**883 460 €**	**500 000 €**	**911 192 €**	**311 662 €**	**49 717 €**
TOTAL AVEC OPTIONS	***2 833 403 €***	***883 460 €***	***0 €***	***989 149 €***	***411 077 €***	***49 717 €***
Coût programme (estimation travaux valeur sept 2021)	***2 621 000 €***	*883 460 €*	*0 €*	*1 251 000 €*	*333 000 €*	*154 000 €*

Hors options sur la phase 2, non comprises dans le programme initial, le plan de financement ci-dessus présente une évolution de +1,3% par rapport au montant prévisionnel (valeur septembre 2021), s'expliquant notamment par l'évolution des prix.

Monsieur Christophe GUINOT, Maire de Bessines, demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le plan de financement modifié,
- Autoriser M. le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Alain CAPELLE	X		
Virginie HEULIN	X		
Grégory PREUSS	X		
Gérard RENAUDET	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Patricia BIZARD	X		
Héléna LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Nicolas RANCHER	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Charlotte THERRY	X		
Emilie GONCALVES	X		
Noëllia FAVIER	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle PELLETIER	X		
Isabelle JEANNEAU	X		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve le plan de financement modifié,**
- **Autorise M. le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.**

POINT 3 : Avenant n°1 au marché de la restauration scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les séries des indices INSEE de la formule de votre CCAP étant arrêtées, il propose la formule de révision de prix à intégrer au contrat via un avenant au marché public de la restauration scolaire :

L'indexation des prix a pour objectif que les conditions économiques permettent la pérennité du marché.
Les prix de repas font l'objet d'un ajustement annuel au 1er septembre par application de la formule suivante : $PV = PVo * (\frac{In}{Io})$

Dans laquelle :

- ***Prix de vente***
- *PV = Prix de vente après révision*
- *PVo = Prix de vente à la signature du marché, pour la première révision, puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes*

- ***I – Index RC – Restauration Collective sur place*** [1]

Index composite calculé sur la base de 22 Indices de Référence INSEE pondérés selon trois inducteurs de coûts : les aliments, le travail et divers autres facteurs (énergie et frais divers)

- *In = Dernière valeur définitive de l'Index, connue au mois de mai*
- *Io = Valeur de l'Index, connue au moment de la remise de l'offre pour la 1ère révision, puis dernière valeur de l'Indice utilisée pour la révision de prix précédente*
 A la date de remise de l'offre, soit le 18 juin 2026, la dernière valeur définitive connue de l'Index était celle de novembre 2025 soit 125,11. C'est cette valeur, Io, qui sera utilisée pour la 1ère révision.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	**X**		
Roland LE DREO	**X**		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	**X**		
Alain CAPELLE	**X**		
Virginie HEULIN	**X**		
Grégory PREUSS	**X**		
Gérard RENAUDET	**X**		
Jean-Claude LOISEAU	**X**		
Patricia BIZARD	**X**		
Héléna LOPES	**X**		
Marie-Isabelle CUNHA	**X**		
Nicolas RANCHER	**X**		
Bérenger BILLEROT	**X**		
Charlotte THERRY	**X**		
Emilie GONCALVES	**X**		
Noëllia FAVIER	**X**		
Michel VOINEAU	**X**		

[1] Données consultables sur le site Internet https://www.snrc.fr/lindex-du-secteur-de-la-restauration-collective/

Isabelle PELLETIER	**X**		
Isabelle JEANNEAU	**X**		

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide l'avenant 1 modifiant la formule de révision des prix et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

POINT 4 : Majoration de la valeur locative de terrains

Retiré de l'ordre du jour

POINT 5 : Modification des tarifs municipaux

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le montant de tarification forfaitaire, définie par le code de la sécurité sociale, pour les agents communaux est de 5.50€ par repas au 1er janvier 2026. La participation des agents doit être supérieure à 3.00€ pour ne pas tenir compte de l'avantage en nature.
En conséquence, M. le Maire demande au Conseil Municipal de valider les tarifs municipaux suivants applicables à compter du 1er septembre 2026 :

Tarifs cantine adultes	
Cantine employés municipaux	**6,00€**
Cantine apprentis municipaux	**5,50€**

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	**X**		
Roland LE DREO	**X**		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	**X**		
Alain CAPELLE	**X**		
Virginie HEULIN	**X**		
Grégory PREUSS	**X**		
Gérard RENAUDET	**X**		
Jean-Claude LOISEAU	**X**		
Patricia BIZARD	**X**		
Héléna LOPES	**X**		
Marie-Isabelle CUNHA	**X**		
Nicolas RANCHER	**X**		
Bérenger BILLEROT	**X**		
Charlotte THERRY	**X**		
Emilie GONCALVES	**X**		

Noëllia FAVIER	**X**		
Michel VOINEAU	**X**		
Isabelle PELLETIER	**X**		
Isabelle JEANNEAU	**X**		

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**
- **Valide les tarifs mentionnés ci-dessus qui seront applicables à compter du 1er septembre 2026**
- **Donne tout pouvoir à M. le Maire pour émettre les ordres de recettes correspondantes.**

POINT 6 : Instauration de la Taxation sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Vu le Code Général des Impôts, article 1406 bis,

Monsieur le maire de Bessines expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, Monsieur le Maire propose l'instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	**X**		
Roland LE DREO	**X**		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	**X**		
Alain CAPELLE	**X**		
Virginie HEULIN	**X**		
Grégory PREUSS	**X**		
Gérard RENAUDET	**X**		
Jean-Claude LOISEAU	**X**		
Patricia BIZARD	**X**		
Héléna LOPES	**X**		
Marie-Isabelle CUNHA	**X**		
Nicolas RANCHER	**X**		
Bérenger BILLEROT	**X**		
Charlotte THERRY	**X**		
Emilie GONCALVES	**X**		
Noëllia FAVIER	**X**		

Michel VOINEAU	**X**		
Isabelle PELLETIER	**X**		
Isabelle JEANNEAU	**X**		

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.**
- **Charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

POINT 7: Mise en place de la réserve communale de sécurité civile

Vu La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous.
Monsieur le Maire rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.
Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.
De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à mettre en place une réserve communale de sécurité civile.

Mme PELLETIER précise que cette réserve viendra alimenter le PCS. Elle informe le Conseil que la réserve civile permet de répondre aux recommandations présentées par le SDIS, lors de la réunion à laquelle elle a assisté jeudi dernier avec M. RENAUDET. Un retour sera transmis auprès de chaque élus concernant leur positionnement au sein du poste de commandement du PCS afin d'être prêt à affronter un risque majeur.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	**X**		
Roland LE DREO	**X**		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	**X**		
Alain CAPELLE	**X**		
Virginie HEULIN	**X**		
Grégory PREUSS	**X**		
Gérard RENAUDET	**X**		
Jean-Claude LOISEAU	**X**		

Patricia BIZARD	**X**		
Héléna LOPES	**X**		
Marie-Isabelle CUNHA	**X**		
Nicolas RANCHER	**X**		
Bérenger BILLEROT	**X**		
Charlotte THERRY	**X**		
Emilie GONCALVES	**X**		
Noëllia FAVIER	**X**		
Michel VOINEAU	**X**		
Isabelle PELLETIER	**X**		
Isabelle JEANNEAU	**X**		

↳ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :
- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités (Ces missions sont les missions types d'une réserve communale, il appartient au conseil municipal, en fonction des situations locales, de retenir celles qu'il souhaite, ou de les préciser.).
Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal qui en précisera les missions et l'organisation.

POINT 8 : Subvention

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer à l'Association Mémoire et Patrimoine le versement d'une subvention de 300.00€ pour l'année 2026.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	**X**		
Roland LE DREO	**X**		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	**X**		
Alain CAPELLE	**X**		
Virginie HEULIN	**X**		
Grégory PREUSS			**X**
Gérard RENAUDET	**X**		
Jean-Claude LOISEAU			**X**
Patricia BIZARD	**X**		
Héléna LOPES	**X**		
Marie-Isabelle CUNHA	**X**		

Nicolas RANCHER	**X**		
Bérenger BILLEROT			**X**
Charlotte THERRY	**X**		
Emilie GONCALVES	**X**		
Noëllia FAVIER	**X**		
Michel VOINEAU	**X**		
Isabelle PELLETIER	**X**		
Isabelle JEANNEAU			**X**

↳ Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à verser une subvention d'un montant de 300.00€ à l'Association Mémoire et Patrimoine.

POINT 9 : Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.
Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

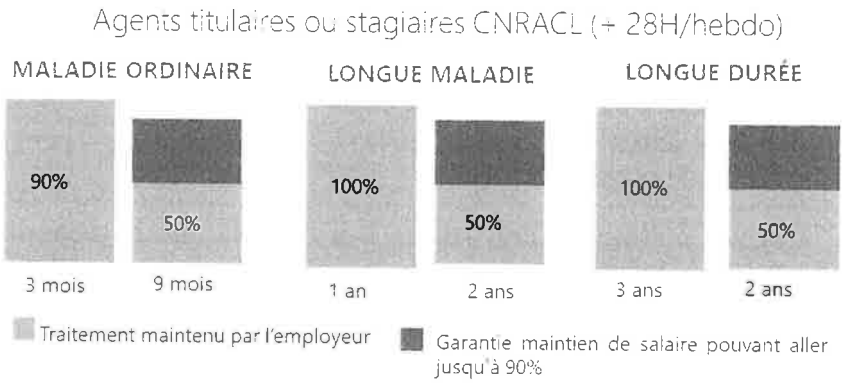
Les enjeux de la protection sociale complémentaire

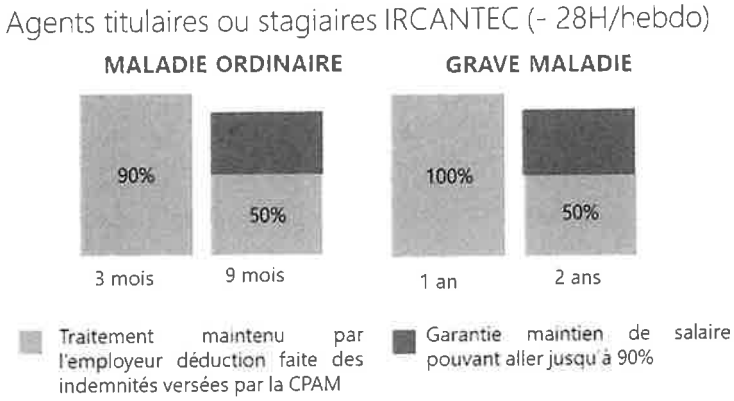
Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme. Il s'agit d'un investissement dans le capital humain de la collectivité.

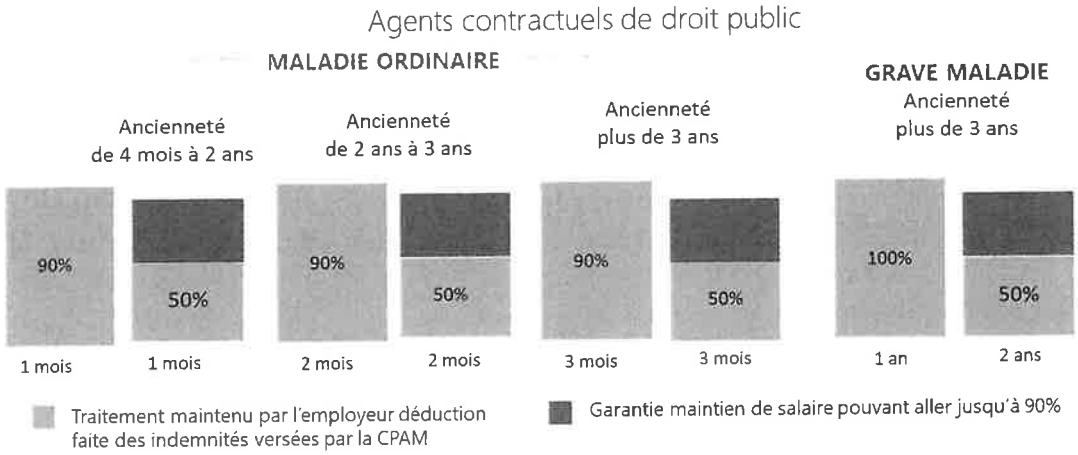
Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.







La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :

La collectivité a mis en place une participation financière en 2026 dans le cadre d'une convention de participation en santé et en prévoyance avec le Centre de Gestion 79 à adhésion facultative.

Convention de participation « prévoyance » 2026 à laquelle la commune est adhérente :

Le CdG79 a conclu une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente.

Les garanties proposées sont les suivantes :
Socle des garanties obligatoires :
- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 90% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 90% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
Socle des garanties optionnelles :
- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).
- Option Perte de régime indemnitaire en CLM, CGM et CLD pendant la période de plein traitement – maintien à 90% du régime indemnitaire

Convention de participation « santé » 2026 à laquelle la commune est adhérente :

Le CDG79 a conclu une convention de participation sur le risque « santé » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, auquel notre collectivité est adhérente. Le contrat présente une offre comportant 4 niveaux de garanties. Le contrat « santé » propose 4 formules de garanties pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités. Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :
les honoraires des médecins et spécialistes
les médicaments
les frais dentaires, optiques, appareillage
l'hospitalisation

La projection relative à la participation employeur

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

La Commune remplit les exigences prévues par la loi pour la participation employeur pour la complémentaire santé. En effet, la participation employeur est de 25€ par mois.
Concernant la prévoyance, il faudra modifier d'ici en 2029 le montant de la participation employeur actuel de 35€ versé mensuellement. Dans le dernier cas, le montant actuel ne couvre pas les 50% de participation employeur définie par la loi pour tous les agents.

↳ **Après en avoir débattu, le Conseil municipal prendre acte du débat précité.**

FIN DES DELIBERATIONS

✶
✶ ✶

- **Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire**

➢ **Déclaration d'intention d'aliéner :**

Date de la décision	Objet	Adresses	Décision
01/07/2026	(14) Maison 156 m² AI 30 – 2115 m²	44 rue de Plaisance	Non préemption
02/07/2026	(15) Bâtiment à usage commercial AM 437 – 42 647 m²	21 route de La Rochelle	Non préemption
08/07/2026	(16) Immeuble à usage d'habitation AK 197 – 264 m² AK 263 – 1 631 m²	29 rue de Bellevue	Non préemption
22/07/2026	(17) Maison 109,14 m² AH 651 432 m²	4B impasse de la Mairie	Non préemption
27/07/2026	(18) Maison 90,6 m² AK78 1551 m²	32 rue des taillées	Non préemption
27/07/2026	(19) Terrain AK79 13 m²	34 rue des taillées	Non préemption
06/08/2026	(20) Maison 94 m² AK228 – 574 m²	7 lotissement les Haies	Non préemption
25/08/2026	(21) Maison 109,39 m² AH 410 – 1 097 m²	17 rue de la Gravée	Non préemption

- **Compte rendu du Maire**

 - Mme PELLETIER demande la parole pour expliquer son implication auprès de la commune. Au-delà de l'opposition, les élus sont les représentants des citoyens bessinois. Elle a été élue dans 3 commissions, apprécie le fait d'avoir pu être intégrée dans un climat d'écoute, de partage de valeurs et ce, au bénéfice des bessinois.

 - Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la rentrée s'est bien déroulée. Le retour des parents concernant le nouveau prestataire en charge de la restauration scolaire est très positif : ils apprécient la qualité des repas présentés aux enfants.

↳L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance.

La séance est levée à 19h07.

Le secrétaire de séance,
Bérenger BILLEROT

Le Maire,
Christophe GUINOT